



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 93**

**Mois de : SEPTEMBRE 2016**

**DATE DE PARUTION : 30 SEPTEMBRE 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arrêté n° 2016 – 16479 /DIECCTE/RBOP portant délégation de signature à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, par intérim, responsable du budget opération nel de programme et responsable d'unité opérationnelle</b>	<b>29/09/2016</b>	<b>4</b>



## PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

**ARRÊTÉ N° 16 479 /DIECCTE/RBOP du 29 SEP. 2016**

**portant délégation de signature à Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, par intérim, responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle**

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Le code de la consommation et notamment les articles L.218-1 à L.218-7 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 25 mai 2016, nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2016 portant nomination de M. Alain DESCATOIRE sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail »
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à M. Alain DESCATOIRE
- VU l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13482/DIECCTE/RBOP/2016 du 25 août 2016 portant délégation de signature au responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de signature à M. Alain DESCATOIRE, en ce qui concerne :

Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire  
Les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Titre I : en qualité de responsable de BOP

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Alain DESCATOIRE, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du (des) programme(s) dont la liste suit :

Ministère	Programme	Intitulé du programme et du Bop
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0223	Tourisme
MINFIN	0309	Entretien immobilier de l'Etat
MT	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MT	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
MT	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
MT	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
MT	789	Incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

#### Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Alain DESCATOIRE, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Ministère	Programme	Intitulé du programme et du Bop
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi

MINFIN	0223	Tourisme
MINFIN	0309	Entretien immobilier de l'Etat
MT	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MT	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
MT	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
MT	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage
MT	789	incitation financière en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 4** : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 5** : M. DESCATOIRE, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Délégation de signature est également donnée à M. Alain DESCATOIRE, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

### LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

**Article 7** : Délégation de signature est également donnée à M. Alain DESCATOIRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les engagements juridiques matérialisés par bons, devis ou lettres de commande, contrats, conventions attributives de mesures, décisions d'attribution, de retrait et d'interruption de mesures, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de l'Intérieur ;
- les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L-330.1 et suivant et R-330.1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.
- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du

ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale). Les décisions prises en applications des dispositions du livre VII, titre III et IV, articles L.731-1 et suivant, R.731-1 et suivants du code du travail applicable à Mayotte relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre I de ce même code
- Les décisions prises en application du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre 7 du code du travail applicable à Mayotte
- Les décisions prises en application du livre III, titre II chapitre 1<sup>er</sup> et chapitre 5 de ce même code.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

**Article 8 :** Délégation de signature est également donnée à M. Alain DESCATOIRE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les mesures de police administrative prévues par les articles L. 218-3 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture ou de suspension de l'activité de l'établissement prévus par l'article L. 218-3, de destruction ou réexportation des produits prévus par l'article L. 218-5, de suspension des prestations de service en cas de danger grave et immédiat jusqu'à la mise en conformité prévue par l'article L.218-5-1, en cas de doute sur la conformité, d'injonction du responsable de la première mise sur le marché, de procéder à des autocontrôles prévu par l'article L.218-5-2 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de non-conformité des prélèvements réalisés, telles de prévues par l'article L.218-5-6. Pour l'alinéa qui précède, M. DESCATOIRE peut subdéléguer sa signature au chef du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes placé sous son autorité hiérarchique. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 13482/DIECCTE/RBOP/2016 du 25 août 2016 portant délégation de signature à un responsable du budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet



Frédéric VEAU